



Luxembourg, le **08 SEP. 2025**

Monsieur Hubert De Schorlemer
9, route de Beaufort
L-6360 Grundhof

N/Réf.: 2025-001868

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 30 juillet 2025 versées par Monsieur Hubert De Schorlemer aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section A de Haller, sous les numéros 40 et 30,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le déboisement est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Waldbillig, section A de Haller, sous les numéros 40 et 30, au lieu-dit « Auf Gruenenhof », conformément à la demande soumise.

Article 2.- Le déboisement se limite à une superficie de **148 ares**.

Article 3.- Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, le propriétaire forestier est tenu de procéder à la régénération artificielle ou assistée du peuplement forestier ou la régénération s'est naturellement déjà installée en vue de la reconstitution de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le commencement des travaux de déboisement.

Informations

A titre indicatif, pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (notification@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

Conformément à la réglementation sur les chemins forestiers ruraux de la commune de Waldbillig, tout propriétaire/exploitant doit informer l'Administration communale de l'utilisation des chemins ruraux et forestiers.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe